

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'au 31 mars 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74278

Gouvernement du Québec

Décret 205-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023 pour implanter un réseau de Wellness Centers afin de réduire l'isolement des aînés vulnérables d'expression anglaise

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour implanter un réseau de Wellness Centers afin de réduire l'isolement des aînés vulnérables d'expression anglaise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le premier ministre et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, laquelle convention sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour implanter un réseau de Wellness Centers afin de réduire l'isolement des aînés vulnérables d'expression anglaise;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le premier ministre et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, laquelle convention sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74224